

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 1^{er} juin 2011

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°12

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année scolaire 2011-2012, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 10 mai 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS : *service de la politique générale des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2011-2012, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 10 mai 2011

NOR D E F P 1 1 5 0 8 5 2 A

Référence de publication : BOC N°22 du 1^{er} juin 2011, texte 12.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de l'éducation (partie réglementaire), notamment ses articles R. 425-17. et R. 425-18. (1),

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2011-2012 :

1. pension : 1516,48 euros ;
2. demi-pension : 606,59 euros ;
3. frais de trousseau : 550,96 euros ;

En application de l'article R. 425-18. (1) du code de l'éducation susvisé, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 2. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 275,48 euros.

Art. 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

(1) n.i. BO.